



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/N° 54

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE DRT A EXPLOITER ET A
ETENDRE LES INSTALLATIONS DE SON ETABLISSEMENT DE CASTETS**

**Le Préfet des LANDES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des risques majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Vu** le dossier déposé le 13 septembre 2004 par lequel la société Dérivés Résiniques et Terpéniques (DRT) demande l'autorisation d'étendre les installations exploitées dans son usine située sur la commune de Castets ;

- Vu** l'arrêté préfectoral nn°94/2002 du 8 février 2002 autorisant la société DRT à exploiter cet établissement ;
- Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- Vu** la lettre en date du 13 janvier 2005 par laquelle la société DRT répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2005 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 10 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société DRT peut donc être autorisée à exploiter ses installations de son site de Castets sous réserve du respect de celles-ci ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant à mon courrier du 12 janvier 2006 au titre de l'information préalable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Dérivés Résiniques et Terpéniques dont le siège social est situé à Dax – 30 rue Gambetta – 40105 - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter et à étendre sur le territoire de la commune de Castets, 40 260, les installations suivantes, décrites dans son dossier de demande d'autorisation du 13 septembre 2004, dans son établissement de synthèse chimique :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
1141-2.	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) 2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg	12 sphères de 1 200 kg = 14 100 kg	A	Q totale présente < 250 t
1172-3.	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	<ul style="list-style-type: none"> • Sandérol : Quantité maximale 40 t • Foodpro FBC 9880 : Quantité maximale 1,6 t • Glutaraldéhyde : Quantité maximale 0,1 t • TMCDT : Quantité maximale 12 t <p style="text-align: center;">TOTAL : 53,7 t</p>	D	≥ 20 t et < 100 t

1200-2.c)	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par familles par d'autres rubriques.</p> <p>2. Emploi ou stockage</p> <p><i>Nota : pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues</i></p>	<p>Stockage de 60 m³ de peroxyde d'hydrogène à 50% (densité à 20°C : 1,2), soit 36 t de préparation comburante</p> <p>(60 x 1,2 x 50%)</p>	D	≥ 2 t et < 50 t
1211-2.	Peroxydes organiques (fabrication des)	Acide péraétique aqueux : Quantité maximale de 2 t	A	< 50 t
1212-4.a)	Peroxydes organiques (emploi et stockage de)	Acide PérAcétique Aqueux – APAA- (densité : 1,08) : volume maximal : 16 m ³ , soit 17,28 t	A	≥ 500 kg et < 50 t
1432-2.a)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :	<ul style="list-style-type: none"> • Unité 1 : 3 160,45 m³ • Unité 2 : 1 453 m³ • Unité 3 : 1 460 m³ • Extension parc Unité 2 : 540 m³ • Extension parc Unité 3 : 800 m³ <p>Capacité totale équivalente : 7 413,5 m³</p>	A	C. totale équival. > 100 m ³
1433-B.a)	Liquides inflammables (installations de mélange ou emploi de) :	<ul style="list-style-type: none"> • Unité 1 : 45,5 t • Unité 2 : 153,9 t • Unité 3 : 138,6 t <p>Total : 338 t</p>	A	Q. totale équival. > 10 t
1434-1.b)	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)	<p>Postes enfûtages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • U1 : 6 m³/h maxi • U2 : 6 m³/h maxi • U3 : 6 m³/h maxi <p>Débit total équivalent : 18 m³/h</p>	D	D. maxi équivalent ≥ 1 m ³ /h et < 20 m ³ /h
1434-2.	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)	<p>Zones de dépotage citernes des parcs stockeurs U1 – U2 – U3 –</p> <p>extensions U2 et U3</p>	A	/

1450-2.a)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage	Emploi et stockage de borohydrure de sodium : quantité maxi 5 t	A	> 1 t
1611-1.	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')	Acide phosphorique : 189,6 t Acide formique : 122 t Acide sulfurique : 103,65 t Acide chlorhydrique : 46,4 t Acide acétique : 119,7 t Anhydride acétique : 64,8 t TOTAL : 646,15 t	A	≥ 250 t
2910-A)2.	Combustion, à l'exception des installations visées par les rubriques 167.C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique	1 chaudière gaz : 10 MW 4 groupes électrogènes FOD : 3,92 MW Puissance thermique totale de combustion : 14 MW	D	Puiss. > 2 MW et < 20 MW
2920-2.a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non inflammables et non toxiques)	• U1 : 60 + 66 kW • U2 : 520 kW • U3 : 500 kW • AZOTE : 100 kW Total : 1 246 kW	A	Puiss. > 500 kW
2921.1.a)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit fermé », la puissance thermique évacuée étant supérieure à 2000 kW	3 installations de 2000 – 3489 et 3489 kW	A	Puiss. > 2000 kW
2921.1.b)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit fermé », la puissance thermique évacuée étant inférieure ou égale à 2000 kW	3 installations de 105 – 1655 et 580 kW	D	Puiss. ≤ 2000 kW

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant (AS, A, D, NC)

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

Le site est SEVESO II seuil bas en application de la règle du cumul des substances dangereuses : rubriques 1141 et 1172 – rubriques 1200, 1211, 1212, 1432 et 1433.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : GENERALITES

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

2.1.1 - Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossier déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.1.2 - Récolement

Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

2.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3 - Délais de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.4 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.5 - Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Bilan environnement

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 7 mars 2003).

2.8 - Bilan décennal de fonctionnement

L'exploitant élabore et adresse au préfet un bilan décennal de fonctionnement dans un délai n'excédant le 31 décembre 2015.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de ses installations et contient les éléments listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 (JO du 15 août 2004) pris en application de l'article 17.2 du Décret du 21 septembre 1977 modifié.

2.9 - Recensement des substances ou préparations dangereuses

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié portant application de la directive SEVESO II.

L'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, tous les trois ans avant le 31 décembre de l'année concernée, conformément aux articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé. Le premier recensement triennal est adressé avant le 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION - EXPLOITATION

3.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3.2 - Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

3.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

3.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 4 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1130 modifié.

ARTICLE 5 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 94 /2002 du 8 février 2002.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 - Monsieur le Maire de CASTETS est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

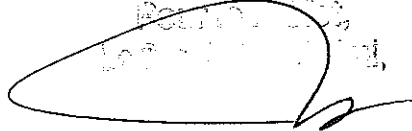
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un extrait sera inséré par mes soins et aux frais de la société DRT dans deux journaux locaux.

6.2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de CASTETS le Directeur de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera notifié à la société DRT.

Mont-de-Marsan, le 09 07 2006

Le Préfet



Jean-Louis LAFITE

TITRE I : POLLUTION DES EAUX

Article 1 : Protection des réseaux d'eau potable et des forages

Un organe de disconnection doit être installé entre les réseaux de l'établissement et le réseau d'alimentation extérieur pour interdire le retour de produits vers ces réseaux et leur pollution.

Article 2 : Consommation d'eau

Toutes dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération, le refroidissement ou la production de vapeur en circuit ouvert sont interdits. Néanmoins, des purges périodiques de déconcentration de ces dispositifs sont autorisées.

L'alimentation en eau du site provient du réseau communal. Les arrivées d'eau sont munies de compteurs. Le bon fonctionnement des compteurs est vérifié régulièrement. Les consommations mensuelles sont enregistrées. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre du bilan annuel, le bilan de la consommation annuelle.

La consommation annuelle d'eau n'est pas supérieure à 110 000 m³.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan détaillant les différents postes (utilisations) consommateurs d'eau.

Article 3 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

3.1 - Transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les transports font l'objet de précautions contre le renversement (arrimage) et suivent des parcours préalablement étudiés.

Les forages réalisés sur le site dont l'activité a cessé ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de la nappe. Ils ne doivent pas non plus faciliter un tel événement. A cet effet, ils sont bouchés sur toute leur hauteur par un matériau imperméable. La partie supérieure de l'ancien forage est aménagée pour empêcher l'accumulation locale de fluide. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justifiant de la bonne exécution des opérations de remise en état mentionnées ci-dessus.

3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs, séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles ou automatiques.

3.3 - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,2 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité par création d'une surpression égale à 3 m d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,2 bar, les réservoirs doivent subir une épreuve à 1,5 fois la pression de service, porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,1 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher les débordements en cours des remplissages.

Les éventuels stockages de produits dangereux ou polluants ne peuvent être disposés sous le niveau du sol que dans les conditions suivantes :

- réservoir en fosse ou assimilé,
- fosse dotée d'un revêtement imperméable,
- détection et alarme automatiques, en cas de fuite,
- contrôle périodique du réservoir et de son aire d'accueil,
- pas d'écoulement possible dans la fosse (hors du contenu du réservoir lui-même, en cas d'accident),
- aménagement permettant la reprise aisée d'un déversement accidentel dans la fosse.

3.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- 1 000 litres, lorsque la capacité totale des fûts n'est pas inférieure à cette valeur,
- la capacité totale des fûts, lorsque celle-là est inférieure à 1000 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les parois des cuvettes de rétention, ainsi que les murets de cloisonnement, devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les produits incompatibles (ex. : acide-base, combustible-oxydant) susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact doivent être implantés et exploités de manière à empêcher leur mélange. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention de secours distinctes. Les cuvettes de rétentions des dépôts d'acides doivent être distinctes de celles des autres produits.

Les aires de chargement, transvasement, déchargement ou de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

Article 4 : Bassin général de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies au plus près de la pollution et en, dernier ressort, dans un bassin général de confinement étanche, complémentaire aux rétentions mentionnées à l'article précédent. Le volume minimal de ce bassin est de 1500 m³. La gestion de son contenu prend en compte l'objectif de disponibilité qui lui est assigné : il est maintenu vide en situation normale de fonctionnement du site.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Le bassin général de confinement possède une zone de remplissage de camion citerne, pour faciliter la reprise d'éventuelles eaux contaminées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La position dormante de l'organe de sectionnement placé sur la vidange du bassin est la position fermée. Les conditions de manœuvre de cet organe sont décrites dans une consigne d'exploitation. Celle-ci interdit le maintien en position ouverte de l'organe lorsque la vidange du bassin n'est pas programmée et surveillée.

Article 5 : Collecte des eaux

Les eaux sont collectées selon leur nature et les traitements dont elles sont justiciables. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

5.1 - Eaux de type domestique

Les eaux de type domestique sont traitées selon les règles prescrites par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Le réseau de collecte de ces effluents est spécifique.

5.2 - Eaux pluviales

La surface imperméabilisée (toitures, voies de circulation, aires de stationnement, etc.) n'est pas supérieure à 3 hectares. Les eaux pluviales non susceptibles d'être contaminées sont dirigées, par un réseau propre, vers un bassin de 300 m³, où elles sont contrôlées.

Au sens du présent arrêté, on entend par « eaux pluviales à risque » :

- les eaux de ruissellement des aires de stockages et des aires de dépotage,
- les purges de déconcentration des aéroréfrigérants. Toute purge dans le réseau des eaux pluviales est interdite pendant la durée de l'activité du biocide et dans les 48 heures qui suivent l'injection du biocide, ou si la concentration des sels et autres composants excède 4 fois la concentration présente dans les eaux d'alimentation.

Ces eaux sont collectées dans des réseaux spécifiques dotés, à l'aval, de bassins de confinement étanches et fermés en dehors des opérations de vidange programmées, bassins de volumes qui ne sont pas inférieurs à 40 m³. Ces effluents ne peuvent être évacués de ces bassins qu'après contrôle. En cas d'absence de contamination, ils peuvent être déversés dans le réseau des eaux pluviales mentionné au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour la liste des substances présentes sur le site et visées par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE. Pour ces substances, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de dépotage, d'entreposage et d'emploi sont repérées et cartographiées, de même que les capacités de rétention associées aux aires précitées ;

- des procédures formalisées encadrent les opérations de dépotage, d'entreposage et d'emploi, de manière à empêcher l'entraînement de la substance vers le réseau des eaux pluviales. Les opérateurs concernés sont formés à ces procédures. Les opérations de dépotage sont menées avec une présence humaine permanente ;
- les procédés mettant en œuvre la substance ne conduisent pas à son rejet par infiltration, avec ou sans dilution ;
- les eaux pluviales recueillies à l'intérieur des cuvettes de rétention des réservoirs de ces substances sont soit évacuées vers le réseau des eaux pluviales si l'analyse préalable démontre l'absence de contamination et la conformité à l'arrêté ministériel précité, soit dirigées vers l'une des filières d'élimination prévues aux points c/ et d/ de l'article 5.3.

5.3 - Effluents résiduaire

Ils comprennent :

- les eaux des procédés chimiques : à base d'acide sulfurique, d'acide acétique, d'acétate de soude, de soude et -en quantité moindre- de produits organiques,
- les résidus liquides d'équipements de dépollution,
- les effluents de régénération de résines échangeuses d'ions,
- les purges du circuit de production de vapeur,
- les effluents résultant des activités, notamment analytiques, du laboratoire présent sur le site,
- les effluents pollués produits par les aéroréfrigérants, notamment lors de la désinfection par biocide, lorsque les conditions définies à l'article 5.2 permettant le même traitement que les eaux pluviales ne sont pas remplies,
- les éventuelles vidanges polluées de cuvettes de rétention,
- les éventuelles vidanges polluées des rétentions des aires de travail,
- les éventuels contenus pollués des bassins mentionnés aux articles précédents,
- les éventuelles eaux pluviales et de ruissellement polluées,
- les eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de leur compatibilité,
- effluents liquides divers récupérés à la suite d'un accident, sous réserve de leur compatibilité.

Ils sont collectés par un ou plusieurs réseaux d'eaux résiduaire spécifique(s). Les effluents résiduaire produits en situation non dégradée (hors accident) sont collectés dans un ou plusieurs bassins étanches où ils sont contrôlés avant reprise.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquide inflammable, ou susceptible de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (séparateurs, décanteurs par exemple). Ils doivent être conçus de façon à pouvoir faire l'objet d'examen périodique appropriés pour s'assurer de leur bon état. Les contrôles de leur bon fonctionnement doivent donner lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installation classées.

Les effluents résiduaire sont :

- a/ soit valorisés sur le site par réemploi dans un processus de fabrication,
- b/ soit évacués et valorisés hors du site par réemploi dans un processus de fabrication,
- c/ soit évacués hors du site pour épuration avant rejet,
- d/ soit évacués hors du site dans le cadre de la gestion des déchets (cf titre IV du présent arrêté).

L'option c/ n'est possible que si la station d'épuration réceptrice est autorisée à cet effet et si sa capacité de traitement permet de respecter strictement les valeur limite de rejet qui lui sont imposées. La Société DRT vérifie régulièrement le respect de ce critère, avant transfert des effluents vers la station d'épuration.

En cas d'utilisation de la filière b/, la Sté DRT adresse à la préfecture la copie des extraits des documents, notamment contractuels, qui établissent l'acceptation des effluents par les sociétés réceptrices, ainsi que l'utilisation de ces effluents résiduaux dans des conditions conformes au code de l'Environnement.

Effluents résiduaux classés selon le mode d'élimination	Production maximale	Mode d'élimination
- filière a/ - filières b/ ou d/ - filière c/, si effluents épurables ⁽¹⁾	pas de limitation 1500 tonnes de DCO 1000 tonnes de DCO	- valorisation ⁽²⁾ ou destruction station d'épuration DRT de Vielle Saint Girons

(1) leurs caractéristiques doivent permettre d'obtenir un rendement d'épuration supérieur à 95 %. Les effluents contenant des catalyseurs de réaction sont préalablement traités. Si le traitement n'est pas réalisable, l'effluent est éliminé en tant que déchet (exemple : eaux de lavage contenant des traces du « catalyseur 3 »).

(2) la fraction valorisée n'est pas concernée par la limitation.

La Sté DRT transmet chaque année à la préfecture un bilan de la production et de l'élimination des divers effluents résiduaux produits sur son site de Castets. Ce bilan quantifie les productions et précise les filières utilisées.

L'exploitant limite sa production aux capacités d'élimination de ses eaux résiduaux disponibles.

Article 6 : Normes de rejet des eaux pluviales

Les eaux du bassin général de confinement peuvent être rejetées dans le milieu naturel, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes. Les techniques analytiques à suivre, en particulier lors du calage annuel prévu à l'article 10, sont celles listées en annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Néanmoins, des méthodes analytiques plus simples peuvent être employées, pour les contrôles de routine, sous réserve d'une bonne corrélation avec les techniques normalisées précitées.

. critères primaires :	5,5 < pH < 8,5	
	DBO ₅ (sur effluent non décanté) :	30 mg O ₂ /l
	DCO (sur effluent non décanté) : concentration :	150 mg O ₂ /l
	flux :	40 kg O ₂ /j et 4 t. O ₂ /an
. critères secondaires :	Azote global :	10 mg/l
	Phosphore total :	2 mg/l
	Indice phénols :	0,3 mg/l
. critères tertiaires :	Manganèse et composés (en Mn) :	1 mg/l
	Fer et composés (en Fe) :	10 mg/l
	Aluminium et composés (en Al) :	5 mg/l
	Fluor et composés (en F) :	10 mg/l

et sous réserve de l'absence de substances visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE.

Sauf précipitation exceptionnelle (plus intense que la pluie décennale), le volume annuel d'effluent infiltré est inférieur à 29 600 m³.

Les effluents liquides récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, le cas échéant ils doivent être éliminés en tant que déchets dans une installation dûment autorisée.

Article 7 : Accès au rejet

Sans préjudice des règles de droit privé, l'exploitant prend les mesures destinées au libre accès, aux points de rejets des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets dans le milieu récepteur doivent être aménagés de manière à permettre, grâce à l'apport d'équipements mobiles appropriés, la mesure du débit et la réalisation de prélèvements représentatifs (canal de mesure normalisé).

Article 8 : Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Si les contrôles évoqués dans le présent article montrent que l'une au moins des valeurs limites n'est pas respectée, les effluents doivent être collectés avec les eaux résiduaires ou être éliminés comme des déchets.

Le caractère non polluant des eaux dont l'infiltration est prévue est vérifié avant chaque vidange du bassin tampon étanche situé en amont du bassin d'infiltration. Les valeurs des paramètres physico-chimiques désignés « critères primaires », dans l'article 6, sont notamment mesurées à cette occasion. En dérogation à la disposition précédente, la mesure de la DBO₅ peut n'être effectuée qu'à l'occasion d'une vidange sur 10 et sans obtention du résultat préalablement à la vidange. L'exploitant suit et enregistre les volumes d'effluents infiltrés.

Chaque trimestre, avant l'une des opérations de vidange pour infiltration, l'exploitant élargit la gamme des polluants recherchés aux paramètres physico-chimiques désignés « critères secondaires », dans l'article 6.

Chaque année, avant l'une des opérations de vidange pour infiltration, l'exploitant élargit encore la gamme des polluants recherchés aux paramètres physico-chimiques désignés « critères tertiaires », dans l'article 6. Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), les prélèvements, mesures et analyses correspondants sont confiés, par l'exploitant, à un organisme extérieur (laboratoire) agréé par le Ministère chargé de l'environnement. L'analyse annuelle comprend également la recherche des substances utilisées sur le site et présentes dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE, ainsi que la mesure d'un paramètre global représentatif de la toxicité de l'effluent sur la vie aquatique, choisi par l'exploitant.

Article 9 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau comporte dix neuf puits de contrôle répartis par rapport au sens d'écoulement de la nappe avec au moins un puits de contrôle en amont. Des puits témoins aval surveillent, en particulier, les effets du rejet par infiltration. Ces puits témoins doivent être représentatifs.

La représentativité des puits témoins (notamment au regard du sens d'écoulement de la nappe superficielle, des caractéristiques hydrogéologiques locales et des positions relatives des activités industrielles) est basée sur une étude justificative.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et -si elle provient de ses installations- en supprimer la cause, mener les études et travaux nécessaires pour résorber la pollution de la nappe (notamment, en fixant une échéance de dépollution et en proposant un niveau-objectif de dépollution), et mener les opérations de dépollution. Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

Chaque mois, des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements dans les puits témoins et des analyses (effectuées dans les conditions précisées dans le tableau suivant) doivent être réalisés.

PARAMÈTRES	Fréquences
Paramètres primaires (1)	mensuellement (2)
Paramètres secondaires (1) + Hydrogène sulfuré	trimestriellement
Paramètres tertiaires (1) + substances utilisées sur le site et présentes dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE (exemples : acide phosphorique, biocide) + certaines substances chimiques utilisées sur le site (dont méthanol, méthyl-éthyl-cétone, tri-éthyl-amine et autres substances choisies par l'exploitant et substances classées dangereuses pour l'environnement utilisées) + un paramètre global représentatif de la toxicité de l'effluent sur la vie aquatique (choisi par l'exploitant).	annuellement (3)

Nota : (1) par référence à la désignation fixée par l'article relatif aux normes de rejet des eaux pluviales.

(2) La fréquence du suivi devient hebdomadaire à bi-hebdomadaire, en fonction de la localisation géographique, en cas d'incident ayant entraîné une pollution du sol, du sous-sol ou de la nappe (exemples : débordement d'un bac, fuite sur une conduite) ou en cas de détection de caractéristiques physico-chimiques différentes des valeurs ordinaires. Aux paramètres primaires, sont alors ajoutés les paramètres représentatifs de la pollution.

(3) Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), les prélèvements, mesures et analyses correspondants sont confiés, par l'exploitant, à un organisme extérieur (laboratoire) agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

Article 10 : Transmission des résultats de la surveillance des effluents liquides rejetés

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des analyses imposées précédemment (surveillances du rejet par infiltration et de la nappe) est adressé, au plus tard dans le mois qui suit, à l'inspection des ICPE. Il est accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre. Une information rapide est transmise, sans attendre l'échéance précitée, en cas de détection d'une contamination.

Article 11 : Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 12 : Objectifs généraux

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Article 13 : Prévention des pollutions

13.1 - Odeurs

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés. Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. L'apparition de conditions anaérobies, dans les bassins et les canaux, doit être évitée.

13.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être couvertes d'une végétation contrôlée,
- des écrans de végétation doivent être prévus dans la limite de la compatibilité avec les exigences du service départemental d'incendie et de secours.

13.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés.

13.4 - Traitement des effluents

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. En plus des collectes déjà mentionnées dans le dossier de demande transmis par l'exploitant, les émissions sont, dans la mesure du possible, canalisées. Les cuves et réacteurs contenant les produits volatils sont fermés, inertés ou possèdent des systèmes de piégeage avant rejet.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés régulièrement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer, en marche normale, la protection de l'environnement (filtres, absorbants, produits de neutralisation, etc.).

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

13.5 - Diffusion du rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur n'est pas inférieure à 10 m ; elle n'est pas non plus inférieure à la hauteur calculée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité. L'exploitant transmet à la préfecture, sous 3 mois, la hauteur théorique de la cheminée requise en application des dispositions précitées, ainsi que la hauteur réelle de la cheminée, accompagnée - si besoin - d'un plan de mise en conformité.

Si l'établissement est équipé de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, l'exploitant prend en compte, dans le calcul de la hauteur de la cheminée considérée, cette situation.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu, dans des conditions représentatives de l'aérologie existante au niveau des points de rejets d'effluents et au niveau des installations susceptibles de libérer des produits toxiques ou explosifs, en cas d'accident (si besoin, plusieurs zones de mesure sont créées).

13.6 - Possibilités et techniques de contrôle du rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse à utiliser - sauf actualisation - sont indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites fixées ci-dessous s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui n'est pas inférieure à la demi-heure. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101 325 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées milligramme par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 14 : Composés organiques volatils

14.1 – Définitions

Les définitions des termes "composé organique volatil", "solvant organique", "consommation de solvants organiques", "réutilisation", "utilisation de solvants organiques" et "émission diffuse de COV" figurent en annexe de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant limite les rejets de composés organiques volatils en dotant les équipements et activités émetteurs de dispositifs adaptés : opérations en vase clos et piégeage par condensation en aval des événements, inertage des cuves, événements raccordés à un laveur de gaz, et en adoptant une politique de maintenance adaptée des équipements à l'origine des émissions de composés organiques volatils.

Les installations de dépotage (réception / expédition) de produits volatils, malodorants ou toxiques en véhicules-citernes ou en fûts sont reliés, sans récipient de stockage intermédiaire, à des dispositifs efficaces de traitement de ces gaz (absorption, adsorption et/ou lavage). Des hottes d'aspiration équipées de manchettes flexibles complètent le dispositif de captation des gaz, en vue de leur neutralisation. Les fûts et conteneurs en attente d'utilisation ou de stockage sont fermés.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

14.2 – Connaissance du rejet et positionnement par rapport aux dispositions réglementaires

La Société DRT transmet au préfet, annuellement, les informations suivantes :

- la quantité annuelle maximale de solvants utilisés, en précisant la quantité achetée et la quantité réutilisée,
- la liste des substances toxiques ou cancérigènes, listées dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, et produites ou utilisées (cette liste est accompagnée des quantités maximales produites ou utilisées ; les substances pour lesquelles cette quantité dépasse 10 tonnes par an sont repérées),
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 2000 précité (notamment de tri-éthyl-amine),
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 (telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Ces substances ou préparations doivent être remplacées par des substances ou des préparations moins nocives lorsque ce remplacement est techniquement et économiquement possible,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en COV halogénés étiquetés R 40,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,
- la concentration et le flux horaire total maximal du rejet en substances cancérigènes visées à l'annexe IV.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

Ces indications correspondent à la situation après les modifications autorisées par le présent arrêté. Elles doivent résulter de mesures lorsque les évaluations théoriques préalables conduisent à des flux horaires (respectivement aux sept derniers points listés ci-dessus) supérieurs à 50, 5, 50, 0,25, 1, 2,5 et 12,5 g/h. Si l'extension n'est pas exploitée dans le délai de 1 an, les mesures précitées devront être réalisées dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation.

Les flux rejetés mentionnés dans le présent article sont déterminés avec la participation et la validation d'un organisme tiers qualifié.

14.3 – Application des dispositions réglementaires

L'exploitant respecte les dispositions de la section 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et plus particulièrement les articles 27 et 30-25°.

Il détermine quels sont les principaux postes émetteurs de COV et précise ceux qui sont déjà dotés de dispositifs de piégeage ou de traitement. Il étudie les conditions d'extension de la collecte et du traitement des effluents gazeux, ainsi que les possibilités de réduction à la source des émissions.

14.4 – Gestion des solvants

La Société DRT met en place et transmet annuellement à l'inspection des ICPE :

- un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (prévisions et bilan sur l'année écoulée),
- le bilan des COV rejetés,
- les concentrations moyennes et maximales en limite de propriété, déduites des émissions théoriques et des émissions mesurées,

et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation des solvants et l'émission des COV.

14.5 - Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les modalités de détermination des quantités rejetées sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées. Sur demande de cette dernière, elles pourront faire l'objet d'une tierce expertise aux frais de l'exploitant.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme extérieur qualifié et elles comprennent l'ensemble des rejets canalisés. Dans le respect des fréquences imposées, les mesures non permanentes sont réalisées au cours de périodes de production de COV élevée, lorsqu'elles existent.

A partir de la campagne exhaustive (sur l'ensemble des rejets canalisés) annuelle, l'exploitant identifie les rejets canalisés responsables d'au moins 75 % du flux annuel total des émissions de COV. Dans la suite du texte, ces rejets canalisés sont appelés « principaux émissaires ». La liste de l'ensemble des émissaires, la liste des « principaux émissaires », ainsi que les documents nécessaires à leur identification (sélection) sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur l'activité industrielle au moment des mesures, sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le programme de surveillance des émissions répond aux spécifications minimales suivantes :

- émissions canalisées :

Paramètre ou polluant	Fréquence de la mesure
- « principaux émissaires » : . débit . concentration de l'ensemble des COV - autres émissaires : . débit . concentration de l'ensemble des COV	mesure permanente avec étalonnage semestriel idem mesure annuelle idem
toluène méthanol méthyl-éthyl-cétone cyclo-hexane triéthylamine vapeurs terpéniques butanal anhydride acétique et acide acétique acide formique	annuelle

- émissions diffuses : mesure annuelle globale de l'ensemble des COV (concentration et flux journalier) avec, annuellement, mesures individuelles des paramètres listés dans le tableau précédent (concentrations et flux journaliers) ;
- la durée des prélèvements et l'échantillonnage sont représentatifs des débits rejetés et du mode de fonctionnement des installations.

Ce programme pourra être renforcé selon la cartographie des rejets qui sera réalisée conformément à l'article 16.2 susvisé. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les paramètres mentionnés dans le tableau précédent devront être complétés par l'exploitant s'il a connaissance du rejet d'autres substances susceptibles de conduire à des effets dommageables à l'environnement et aux tiers ou du rejet de substances identifiées comme méritant un suivi particulier par la réglementation, en particulier par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 déjà cité.

14.6 – Surveillance de l'environnement : impact sanitaire

L'exploitant réalisera et transmettra au préfet une actualisation de l'étude d'impact traitant des risques sanitaires pour les populations liés aux émissions de composés organiques volatils en cas de modification notable relative aux produits entraînant ces émissions.

Article 15 : Bilan environnement

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an (telle que le méthanol) l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

Article 16 : Installations de combustion

Les installations de combustion sont composées de :

- 4 groupes électrogènes, pour une puissance thermique totale de 4 MW, fonctionnant au fioul domestique,
- 1 chaudière d'une puissance thermique de 10 MW utilisant du gaz naturel dont la qualité est celle imposée sur le réseau de distribution national (à titre indicatif : arrêté ministériel du 28 janvier 1991),

L'exploitant enregistre les durées de fonctionnement des groupes électrogènes. La chaudière est destinée à la production de vapeur d'eau. Les installations de combustion sont conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997. Les gaz de combustion des générateurs thermiques sont rejetés par des cheminées dont la hauteur est d'au moins 10 mètres et à une vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s.

Les installations de combustion seront équipées d'indicateurs de températures des gaz en sortie de générateur, et de dispositifs indiquant les débits de combustible. Un analyseur portatif doit permettre de mesurer la teneur en dioxyde de carbone. La chaudière doit être équipée d'un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur.

Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans la chaufferie. Un livret de chaufferie doit être ouvert et indiquer :

- les coordonnées de l'entreprise chargée de l'entretien,
- les caractéristiques de l'installation,
- le traitement des eaux,
- la désignation des appareils de réglage et de contrôle, et leur entretien,
- les dispositions adoptées pour limiter la pollution,
- la consommation de combustible,
- les opérations de nettoyage et de ramonage.

TITRE III : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 17 : Prescriptions générales

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE sont applicables aux installations visées par le présent arrêté. Les dispositions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE sont également rendues applicables à ces installations.

La définition des termes « émergence » et « zones à émergence réglementée » ainsi que la méthode de mesure à utiliser pour l'application des dispositions du présent arrêté sont indiquées aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité et dans ses annexes. La date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est le 18 mai 1998.

Article 18 : Construction, exploitation, véhicules et engins

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 19 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20 : Niveaux acoustiques

Leurs émissions sonores ne doivent pas engendrer, dans les zones où l'émergence est réglementée (ZER), une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement	période allant de 7 à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	période allant de 22 à 7 heures (et dimanches et jours fériés)
compris entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer, en limites de propriété de l'établissement, des niveaux de bruit supérieurs à :

	période allant de 7 à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	période allant de 22 à 7 heures (et dimanches et jours fériés)
à moins de 100 m de la RN 10	73 dB (A)	67 dB (A)
à plus de 100 m de la RN 10	65 dB(A)	50 dB(A)

Article 21 : Contrôle périodique de l'impact sonore

L'exploitant fait réaliser tous les 2 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font dans les ZER les plus proches (au moins 3 emplacements) et en limites de propriété de l'établissement (au moins 3 emplacements). Les emplacements choisis comprennent les secteurs le plus sensibles.

En cas de constat de dépassement des valeurs limites d'émergence et de niveaux de bruits susmentionnés, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et précise les mesures correctives engagées, avec leur délai de réalisation.

TITRE IV : DÉCHETS

Article 22 : Dispositions générales

22.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

22.2 - Nature et production maximale annuelle des déchets produits

nature du déchet	production maximale	filiales de traitement (1)
Effluents résiduels traités en tant que déchets	1500 tonnes de DCO (2)	destruction
Résidus de distillation + Huiles des déhuileurs	2300 tonnes	incinération à Vielle Saint Giron ou en centre spécialisé (3)
Rejets MUSCODIONE et NOPINONE	450 tonnes	incinération en centres spécialisés
Boues métalliques	9 tonnes	décharge CTSDU ou incinération
Effluents de lavage du DHM	580 tonnes	recyclage à Vielle-Saint-Giron
Effluents de DERAMBRENE	145 tonnes	valorisation
Effluents de l'AMPM	300 tonnes	traitement à Vielle-Saint-Giron (3)
Effluents de l'acétylolyse du GERANIOL	1900 tonnes	traitement à Vielle-Saint-Giron (3)
Effluents du SANDEROL	380 tonnes	centre spécialisé
Déchets d'emballage (4) :	15 tonnes	recyclage ou incinération
- dont fûts	7 tonnes	incinération
- dont cartons, sacs, films	8 tonnes	recyclage ou valorisation
- dont palettes		

(1) une filière plus favorable pour la protection de l'environnement (exemples : limitation à la source, valorisation « matière ») reste bien entendu possible.

(2) sous réserve du respect de la limitation fixée au titre II du présent arrêté.

(3) le traitement de ces déchets sur le site DRT de Vielle-Saint-Giron est soumis à caractérisation préalable, contrôles des déchets, respect de critères d'acceptation, comptabilisation, traçabilité, déclaration de l'élimination, etc.).

(4) le volume hebdomadaire des déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 produits doit être inférieur à 1100 litres. Pour l'évaluation de ces déchets, doivent être comptabilisés les déchets d'emballages classés DIS puis banalisés sur site, s'ils existent.

En dehors des boues métalliques, les déchets industriels produits sur le site suivent, a minima, une filière d'élimination du niveau 1 (au sens de la circulaire du 28 décembre 1991 relative à la gestion des déchets).

22.3 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits. L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

22.4 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit :

- • de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- • de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication lorsque cela est possible techniquement et économiquement ;
- • de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- • de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

22.5 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Nature du déchet	Volume total maximal
Eaux résiduaires	550 m ³
Résidus de distillation et huiles de déshuileurs	150 m ³
Rejets MUSCODIONE	60 m ³
Boues métalliques	10 m ³

Nota : ne sont pas prises en compte, dans ce tableau, les eaux résiduaires valorisées (au sens du b/ de l'article 7.3).

22.6 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Les huiles usagées sont reprises et valorisées par un collecteur agréé. Les déchets de dépollution (issus du traitement local des effluents) et les effluents produits par le laboratoire sont éliminés dans un centre de traitement autorisé.

Les emballages souillés de produits dangereux doivent être enlevés par un prestataire agréé, puis éliminés dans un centre de traitement autorisé. A cette disposition, pourra être substitué le nettoyage in situ des fûts et conteneurs contaminés, en vue de leur banalisation, sous réserve que la Sté DRT transmette au préfet, 2 mois avant sa réalisation, un dossier :

- décrivant les conditions de réalisation de cette opération,
- justifiant la qualité et la fiabilité du nettoyage,
- précisant les contrôles effectués pour attester l'absence d'entraînement de contaminant par les fûts lavés,
- indiquant les risques liés à l'opération, ainsi que les précautions prises,
- indiquant qualitativement et quantitativement la gestion des effluents et résidus produits.

Article 23 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données sur l'ensemble des déchets produits doit être transmis à l'inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

TITRE V : RISQUES

Article 24 : Dispositions générales

L'exploitant réalise et transmet à la préfecture, avant le 7 octobre 2006, une actualisation de l'étude des dangers de l'établissement suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

A la demande de l'Inspection des installations classées, le complément d'étude remis pourra faire l'objet aux frais de l'exploitant d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

L'étude des dangers est mise à jour avant modification des installations ou de leurs conditions d'exploitation. La validité de son contenu est réexaminée par l'exploitant au moins tous les 5 ans.

Article 25 : Dispositions constructives

Toutes dispositions sont prises pour réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à empêcher qu'un sinistre survenant sur une installation particulière ne puisse être à l'origine d'une agression d'une installation dangereuse voisine. A cet effet, des mesures d'éloignement et de protection sont mises en œuvre contre les effets des rayonnements thermiques, en cas d'incendie, et des surpressions, en cas d'explosion.

Les bâtiments sont recoupés en locaux (compartiments) séparés par des éléments coupe-feu classé REI 120 (degré 2 heures). Les structures métalliques doivent être protégées de la chaleur lorsque leur destruction peut entraîner une extension anormale d'un incendie ou compromettre les conditions d'intervention. Les portes classées RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), à fermeture automatique, s'ouvrant facilement dans le sens de l'évacuation, sont réparties de façon que ne subsiste aucun cul de sac supérieur à 20 mètres. Lorsque le bâtiment possède plusieurs étages, un escalier situé à l'extérieur doit permettre l'évacuation du personnel.

Le désenfumage doit pouvoir se faire manuellement à partir du sol de référence, même s'il existe une commande automatique ; les ouvertures, dont la surface est au moins le 1/100^{ème} de celle des locaux, doivent être situées dans le quart supérieur du volume de ces locaux.

Dans l'unité 2, les opérations susceptibles de libérer des vapeurs chlorées en cas d'accident sont réalisées dans un réacteur placé dans un box confiné et mis en dépression. Ce box est doté d'un dispositif de neutralisation et de lavage des vapeurs.

Le lithium et les métaux alcalins ou alcalino-terreux doivent être conservés en récipients étanches qui ne doivent pas être ouverts au lieu de stockage ; les produits doivent être, en outre, préservés de l'humidité et garantis contre toute inondation par surélévation par rapport au sol. Les locaux doivent être équipés d'un bac contenant au moins 100 litres de sable, de pelles et d'extincteurs spéciaux.

Les fûts et autres récipients doivent porter, en caractères très lisibles, les noms des produits renfermés et symboles de dangers, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. Les liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, seront renfermés dans des récipients de nature appropriée (bidons, fûts ou réservoirs fixes). Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les réservoirs fixes seront équipés de niveaux parfaitement lisibles. L'exploitant réalise une inspection visuelle des cuves chaque année. Les résultats de ces contrôles seront notés sur un registre.

Le plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation doivent être maintenues dégagées, pour permettre l'intervention des engins d'intervention en cas d'accident.

Article 26 : Risque explosion

Les installations doivent être conçues pour limiter les effets d'une explosion éventuelle. L'exploitant identifie les zones classées à risque d'explosion. Les ciels gazeux des cuves et des réacteurs présentant des risques d'inflammation ou d'explosion, notamment ceux contenant des liquides de 1^{ère} catégorie, sont inertés. Les événements présents sur les cuves contenant des fluides classés extrêmement ou facilement inflammables sont munis de dispositif pare-flamme.

Article 27 : Chauffage

Le chauffage des locaux (sauf bureaux, locaux des chaudières et des groupes électrogènes) ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi chauffante n'excédant pas 150°C. Le chauffage des appareils de production s'effectue par fluide caloporteur non inflammable.

Les canalisations extérieures de transfert des produits chimiques sont mises hors de portée des trajectoires, y compris accidentelles, des véhicules.

Article 28 : Organisation générale et consignes

L'exploitation des installations est soumise à la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, en particulier pour ce qui concerne la définition et l'application d'une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les documents décrivant la nature et des risques des produits et procédés dangereux utilisés,
- la liste des équipements importants pour la sécurité,
- les procédures de contrôle et de maintenance de ces équipements,
- les consignes écrites précisant la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité.

Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement,
- les précautions à observer pour l'usage du feu (permis de feu),
- le port des équipements de protection individuelle,
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident,
- la mise à disposition des douches réparties dans l'usine (projections d'acides).

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement. Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

L'exploitant met en œuvre une organisation, notamment en terme d'information des opérateurs et de disponibilité, afin que les exercices et les périodes de test de matériels en relation avec la sécurité ne soient pas à l'origine d'une dégradation, même momentanée, du niveau de sécurité.

Un dispositif d'astreinte est organisé pour permettre la gestion rapide d'une éventuelle crise.

28.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent, notamment, sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel,
- le matériel portable ou mobile admis dans les zones présentant des risques d'explosion,
- la séparation des produits incompatibles (tels que : acides / bases, réducteurs / oxydants),
- la détermination et la prévention des conditions susceptibles d'entraîner des phénomènes exothermiques incontrôlés, des rejets accidentels ou l'explosion d'un réacteur (tels qu'un mélange erroné de composés chimiques).

Elles sont formalisées et les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un rapport relatif à leur mise en œuvre est produit annuellement ; ce document identifie les éventuelles améliorations à apporter.

Les opérations de dépotage doivent être exécutées sous la responsabilité et la surveillance d'opérateurs qualifiés. En vue de prévenir le risque d'un mauvais raccordement au cours d'un dépotage, le transfert d'un produit vers une cuve, en situation nominale, ne peut être engagé avant un double contrôle (par exemple, interventions de deux opérateurs différents).

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités de fabrication et d'entreposage.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles non destinées à l'entreposage dans les conditions conformes au présent arrêté.

28.2 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

28.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'analyses de risques (exemples : ESR, HAZOP, AMDEC, arbres des causes). Lorsqu'une réaction chimique est exothermique, l'alimentation en réactifs doit être progressive. A défaut, l'arrêt de la réaction par dilution est prévu.

28.4 - Clôture et accès

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 29 : Détections et sécurités

29.1 - Situations anormales

Des appareils de détection adaptés (température, pression, niveau) seront judicieusement placés pour déceler les dysfonctionnements, notamment dans les procédés chimiques. Ces dysfonctionnements doivent être signalés par une alarme locale et au niveau d'un poste de surveillance et de commande. Des dispositifs commandant des actions de sécurité (coupure d'alimentation, arrêt d'apport thermique, refroidissement, vidange de sécurité, extinction automatique, etc.) assurent, par automatisme, le repli des installations dans une position de sécurité, lorsque les dysfonctionnements sont détectés.

Notamment, les opérations suivantes bénéficient d'une telle surveillance avec actions de sécurité :

- vidange automatique du stockage d'acide péraacétique aqueux vers une fosse extérieure contenant un diluant neutre, en cas d'élévation de la température,
- dilution automatique de la colonne de production d'acide péraacétique aqueux, en cas d'élévation de la température,
- alarme déclenchée sur « niveau haut », en cas de suremplissage des cuves alimentées par camion citerne. Ce dispositif ne doit pas être utilisé comme dispositif normal d'arrêt du transfert.

29.2 - Détecteurs

Les détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans les endroits de l'usine présentant ces risques. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques doivent assurer un bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Article 30 : Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le bâtiment le plus élevé ; les résultats des mesures doivent apparaître en salle de garde et/ou en cellule de crise. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Des manches à air éclairées seront implantées sur le site et devraient être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Article 31 : Installations électriques

31.1 – Fiabilité de l'alimentation des systèmes de sécurité

L'alimentation, notamment électrique, des équipements nécessaires à la mise et au maintien en sécurité des installations (nécessaires à la prévention d'une agression de l'environnement et des tiers) est secourue par une ou plusieurs sources internes à l'établissement. Les équipements susvisés sont préalablement identifiés. Les systèmes de secours et de protection sont testés régulièrement. Ces interventions font l'objet d'une consigne diffusée et commentée aux agents concernés par le test.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ,
- la perte partielle ou générale de l'alimentation électrique ne puisse mettre en défaut des systèmes électroniques de sécurité ou causer la destruction de données mémorisées essentielles pour la sécurité des installations.

Les locaux doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité fixe.

31.2 – Prévention des explosions et des sources d'ignition

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

De manière à limiter les risques d'apparition d'étincelles d'origine électrostatique, sources potentielles d'ignition, l'ensemble des équipements susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques est mis en équipotentialité avec le reste des installations (mise à la terre). Préalablement aux opérations de dépotage et à la mise en route des pompes, les camions citernes doivent être mis à la terre ; une consigne dans ce sens est affichée sur les postes de travail concernés.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et, notamment, à la norme NF C 15 100 (ou à toute autre norme qui lui succédera). Les installations électriques sont régulièrement vérifiées par une personne ou un organisme qualifié. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE. Les masses métalliques des bâtiments, des appareils et des réservoirs doivent être mises à la terre par un conducteur d'une résistance inférieure à 100 ohms.

Article 32 - Prévention et lutte contre les incendies

32.1 - Moyens

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les moyens d'intervention doivent pouvoir être mis en œuvre lorsque le sinistre intervient. A cet effet, les postes de commande et les locaux incendie utiles pour la lutte contre l'incendie sont éloignés ou protégés, notamment des effets des rayonnements thermiques et des surpressions. Lorsque l'intervention sur place entraîne des risques pour les opérateurs, les dispositifs de lutte contre l'incendie (notamment, d'extinction et de refroidissement) sont commandables à distance.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent notamment :

- une installation d'extinction automatique dans chacune des 3 unités de fabrication (dans certaines zones, extinction par solution moussante),
- des rideaux d'eau entre ateliers de fabrication et parcs d'entreposage des liquides,
- une réserve d'eau incendie de 800 m³ et une seconde de 35 m³,
- un système de réalimentation de ces réserves d'un débit minimal de 70 m³/h,
- un réseau incendie alimentant des poteaux, soit 17 bouches de diamètre 100 mm conformes aux normes NF S 61-231 et NF S 62-200,
- des détecteurs d'incendie,
- des extincteurs mobiles adaptés aux feux à combattre, des lances et des canons à mousse.

Les réserves en eau doivent être maintenues disponibles. En particulier, leur consommation à des fins autres que la lutte contre un sinistre, par exemple en période d'arrêt de l'alimentation par le réseau communal, est interdite. L'efficacité des produits moussants est contrôlée périodiquement. Le circuit « Incendie » dispose de pompes pouvant assurer un débit total supérieur à 600 m³/h. L'alimentation en énergie motrice de ces pompes est secourue.

Les abords des clôtures font l'objet de débroussaillages préventifs, de manière à limiter le risque de propagation d'un incendie.

Dans cet alinéa, on appelle « dispositif de refroidissement » un dispositif dimensionné pour l'aspersion par un débit liquide qui n'est pas inférieur à 15 litres par minute et par mètre de circonférence. Les réservoirs de stockage de chlorure d'hydrogène anhydre sont équipés de dispositifs d'arrosage et de refroidissement (couronne d'arrosage) ; les réservoirs de stockage des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et les réservoirs de stockage de l'unité 3 sont équipés de dispositifs d'arrosage et de refroidissement (couronne d'arrosage). Les réservoirs de stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie du parc de l'unité 3 et les réservoirs de stockage de liquides inflammables du parc de l'unité 2 sont, en outre, dotés d'un dispositif permettant l'arrosage par solution moussante. Le réservoir de stockage de peroxyde d'hydrogène de l'unité 2 dispose d'une couronne d'arrosage. Par ailleurs, des extincteurs sont judicieusement répartis.

32.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel. Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

Préalablement à sa mise en exploitation des équipements prévus par l'extension, l'établissement fait l'objet d'une visite de la part des services d'incendie et de secours à l'issue de laquelle ces derniers pourront demander des moyens complémentaires.

32.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, la liste des personnes qualifiées et désignées pour l'intervention en situation d'urgence (équipe de première intervention), la fréquence des exercices, les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours, les modes de transmission et d'alerte, les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels, les personnes à prévenir en cas de sinistre, l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Ces consignes, ainsi que les plans de l'établissement et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence.

32.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

32.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les groupes électrogènes de secours doivent être essayés au moins mensuellement et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation. Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an. Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

32.6 - Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques et des boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que pour signaler les diverses interdictions. Les coupures techniques (organes de sectionnement sur les réseaux d'alimentation électrique, en fluides dangereux, en eau, etc ... et sur les réseaux d'évacuation d'effluents) devront être clairement signalées. Sur les accès desservant les bâtiments, les risques encourus par les secours ainsi que les agents extincteurs autorisés et prohibés devront être clairement indiqués.

Notamment, les conditions particulières d'intervention sur un incendie affectant les installations entreposant ou mettant en œuvre des produits qui réagissent violemment avec l'eau (tels que le borohydrure de sodium ou le chlorure d'aluminium anhydre), ou affectant une zone susceptible d'alimenter en eau ces installations, doivent être préalablement étudiées et maîtrisées par les intervenants.

Article 33 : Mesure de protection contre la foudre (arrêté ministériel du 28 janvier 1993)

Les installations doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 (ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes).

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des ICPE. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage des coups de foudre sur le site doit être installé.

Les pièces justificatives de l'installation et des vérifications sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 34 : Appareils à pression et appareils de levage

34.1 - Appareils à pression

Afin de prévenir, notamment, l'émission de substances ou préparations dangereuses ou de missiles, les appareils à pression en service dans l'établissement concernés par ce risque doivent satisfaire à la réglementation relative aux équipements sous pression. Ils doivent être périodiquement contrôlés par une personne compétente.

34.2 - Appareils de levage

Afin de prévenir, notamment, la chute et la ruine d'un récipient contenant des produits dangereux (ou l'agression d'un récipient contenant de tels produits par une charge), les appareils de levage en service dans l'établissement concernés par ce risque doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont contrôlés périodiquement par une personne compétente.

Article 35 : Organisation des secours et de l'alerte

35.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir et de conserver à jour un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger les personnes, les populations et l'environnement. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées. Le dispositif d'intervention en cas de sinistre comprend la présence sur site d'un gardiennage (rondes périodiques et télésurveillance), ainsi que l'existence d'une astreinte visant les personnels d'encadrement et d'exécution.

35.2 - Moyens d'alerte

Une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher sont mis en place sur le site ; elle est actionnée à partir d'un endroit de l'usine protégé. Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement. La sirène est secourue électriquement. Les essais nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont effectués chaque mois, dans des conditions (dates, horaires) coordonnées avec les autorités publiques.

Sur demande de l'exploitant à la préfecture accompagnée d'un complément à l'étude des dangers justifiant que les mesures d'urgence (évacuation, repli, mise en sécurité des installations, intervention rapide de lutte contre le sinistre, etc.) peuvent être menées valablement sans sirène, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Cette demande devra cependant être transmise sous 6 mois.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne.

35.3 - Moyens de protection et de lutte contre les sinistres

L'établissement doit être pourvu de masques à cartouches et d'appareils respiratoires autonomes en nombre suffisant pour permettre au personnel d'intervention de procéder, en cas d'accident, aux opérations de mise en sécurité des installations. En outre, l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés en situations incidentelles et accidentelles pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, et disposés dans des endroits apparents et faciles d'accès en toutes circonstances.

En plus de la possibilité de commande manuelle, le circuit de vidange des sphères d'acide chlorhydrique anhydre est équipé d'une vanne d'isolement motorisée à sécurité positive.

L'établissement doit permettre l'accès par des voies engins (voies lourdes) aux différentes entités. Ces ouvrages sont suffisamment dimensionnés pour permettre le passage (croisement) de deux véhicules et le stationnement est interdit sur celles-ci.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 36 : Prescriptions particulières à l'emploi et au stockage d'acide péracétique aqueux à 35 %

36.1 Exploitation et entretien des installations et compétence du personnel

L'exploitation des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes organiques et aux questions de sécurité.

L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne.

Le personnel doit recevoir une formation et un entraînement spécifiques aux risques particuliers liés au peroxyde. Le personnel sera également formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 36.2. Cette formation doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

36.2 Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour, mises à disposition et pour certaines affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment rappeler de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes, etc.). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, au transfert du peroxyde organique.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures particulières définissent une gestion précise des quantités en cours. L'état du stock (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépotage ou atelier) à tout instant y compris en situation dégradée. La nature et la localisation, ainsi que la quantité du produit stocké doivent être tenues à jour et accessibles pour les services de secours.

Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques du peroxyde organique.

36.3 Implantation

Le stockage de 16 m³ d'acide péracétique aqueux est installé en aérien conformément au plan de l'étude de l'INERIS datée du 24 mars 2005. Il est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques. Il est situé en dehors des zones à risques d'incendie définies par l'étude des dangers.

Toute modification des conditions d'éloignement du stockage par rapport aux installations existantes et aux limites de propriété doit être au préalable déclarée à l'inspection des installations classées.

Le dépôt ou l'aire de stockage est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations (dépôt, aire de stockage ou atelier).

36.4 Dispositions spécifiques aux installations

Les réactions chimiques exothermiques sont conditionnées pour ne pas mettre en danger le bon fonctionnement des appareils et la sécurité des personnes présentes, notamment par limitation de l'énergie accumulée (réactifs chimiques convertis au fur et à mesure du dosage).

Les installations de fabrication de l'acide péraécétique aqueux sont dotées d'un dispositif de surveillance en continu de la concentration en peroxydes dans les colonnes et d'un dispositif de surveillance de la température suffisamment fin pour prévenir l'apparition d'échauffements locaux non détectés.

Le stockage d'acide péraécétique aqueux est homogénéisé séquentiellement par des cycles automatiques ou par élévation de température.

Les canalisations de transport et le réservoir de stockage sont calorifugés de manière à assurer une protection thermique extérieure répondant aux critères définis par l'étude de l'INERIS.

Les canalisations sont calculées pour un écoulement gravitaire sans zone morte.

Le réservoir est équipé d'un évent d'au moins 0,70 m de diamètre et d'un serpentín intérieur de refroidissement.

Le stockage peut ne pas être équipé d'un dispositif de refroidissement à l'eau par sprinklers à condition que l'acide péraécétique aqueux puisse être vidangé automatiquement en cas d'élévation de température dans le réservoir, à partir de 25°C, sur alarme avec pré alarme à 20°C, vers un bassin de confinement rempli au moins de 60 m³ d'eau, permettant le bullage de la canalisation dans ce bassin.

Cette canalisation a un diamètre de 0,70 m et est percée de trous de 0,03 m sur toute sa circonférence.

Toutes dispositions sont prises pour assurer une garde d'eau minimale de 0,70 m.

36.5 Fonctions importantes pour la sécurité

L'exploitant établit la liste des fonctions I.P.S. pour l'ensemble des installations de production, de stockage et d'emploi de l'acide péraécétique aqueux.

Les Fonctions Importantes pour la Sécurité regroupent plusieurs éléments EIPS (Elément Important pour la Sécurité).

Un élément qualifié d'important pour la sécurité doit être choisi parmi les barrières de sécurité, de prévention ou de protection, mises en œuvre dans n'importe quelles phases de vie d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, dans le but de maîtriser les chemins de défaillances et d'événements critiques pouvant conclure à un accident majeur.

Les EIPS sont déterminés vis-à-vis d'un scénario d'accident majeur bien défini pour une station donnée. Pour un scénario donné, il n'y a pas nécessairement unicité de l'élément EIPS.

Plusieurs EIPS peuvent être mis en œuvre de façon simultanée et complémentaire afin de remplir une même fonction qui sera alors identifiée comme Fonction Importante de la Sécurité.

L'exploitant définit la liste des équipements I.P.S. (ou ensembles d'équipements I.P.S.) nécessaires pour assurer chaque fonction I.P.S.

Les listes des fonctions I.P.S. et des équipements I.P.S. sont établies par l'exploitant, sous sa responsabilité.

Les équipements I.P.S. sont de conception éprouvée et leur domaine de sécurité de fonctionnement et leur longévité sont connus de l'exploitant. Leurs défaillances sont alarmées si jugées nécessaires par l'analyse des risques.

Les équipements I.P.S. disposent d'une protection suffisante pour l'environnement dans lequel ils se trouvent (conditions de température, de pression, d'ambiance spécifique au site).

L'exploitant définit par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements I.P.S.

Les équipements I.P.S. sont régulièrement surveillés et entretenus suivant des procédures écrites. Leur disponibilité et leur fonctionnement normal doivent être testés régulièrement dans les conditions requises sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant, et/ou sauf risque supplémentaire pour l'installation.

Les opérations de contrôle, de maintenance et de test des équipements I.P.S. sont réalisées suivant des procédures écrites préétablies.

Les résultats et bilans de ces opérations sont consignés avec les observations relevées dans des registres ou autres supports, archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 37 : Prescriptions particulières au stockage de peroxyde d'hydrogène

Le peroxyde d'hydrogène est stocké dans un nouveau réservoir de 60 m³ en dehors des zones de dangers à risques d'incendie des stockages de liquides inflammables.

Ce réservoir est installé dans une cuvette de rétention indépendante reliée à un bassin intermédiaire permettant soit d'évacuer les eaux pluviales non polluées, soit de retenir les eaux polluées en vue de leur évacuation vers les réseaux spécifiques. Ce bassin est équipé d'une rampe d'aspersion d'eau.

Le réservoir est équipé d'une rampe de refroidissement supérieure par pulvérisation d'eau.

Article 38 : Prescriptions particulières au stockage du REACTIF 4

Le REACTIF 4 est stocké dans un local indépendant de caractéristiques suivantes :

- murs coupe feu REI 120 (de degré 2h),
- toiture légère incombustible (paroi soufflable),
- portes intérieures REI 60 (coupe-feu 1 h) munies d'un ferme porte et de barres anti panique ou tout autre système équivalent agréé,
- porte donnant sur l'extérieur RE30 (pare flammes de degré ½ h),
- sol surélevé formant cuvette de rétention et empêchant l'entrée d'eau , détecteur d'hydrogène avec alarme asservi à une ventilation forcée pour éviter une atmosphère explosible,
- affichage à l'entrée du local des dangers du stockage
- affichage sur les quatre faces du local mentionnant que l'eau est prohibée et l'agent d'extinction à utiliser.

Article 39 : Prescriptions relatives au stockage du méthanol

Le stockage de méthanol de l'unité 1 est regroupé dans une cuvette unique indépendante.

Article 40 : Prescriptions particulières relatives au Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

40.1. Définition

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux installations de refroidissement existantes au 1^{er} juillet 2005.

40.2. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

40.3. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

40.3.1. Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Ce plan est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 40.6.1. et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...)

- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 40.8.

40.3.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

40.3.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 40.4. du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

40.4. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 40.3.3. pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 40.3.3. pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

40.5. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 40.3. du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

40.5.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pendant la période de fonctionnement de l'installation est au minimum

- **mensuelle** pour l'installation de refroidissement en circuit non fermé,
- **bimestrielle** pour les autres installations de refroidissement en circuit fermé (circuit des condenseurs évaporatifs et des compresseurs d'ammoniac).

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle ou bimestrielle.

40.5.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

40.5.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles – applicable au 31 décembre 2005

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

40.5.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

40.5.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 40.5.3. du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

40.6. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

40.6.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant **en informe immédiatement l'inspection des installations classées** par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE – DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 40.3.1., ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/l d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 40.6.1. b) et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC / l d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 40.6.1. a) à 40.6.1. c) du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 40.11.2. afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

40.6.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/l d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 40.3.1. du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

40.6.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 40.6.1. et 40.6.2., si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 UFC/l d'eau.

40.7. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 40.5.3., auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

40.8. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

40.9. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant sous forme de **bilans annuels**.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/l d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

40.10. Contrôle par un organisme agréé – applicable à compter du 31 décembre 2005

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum **tous les deux ans**, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est **annuelle** pour les installations concernées par le point 40.4. du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

40.11. Révisions – applicable à l'installation de refroidissement en circuit non fermé

40.11.1. Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 40.3. est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 40.10 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

40.11.2. Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

40.12. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

40.13. Prescriptions relatives au prélèvement et au rejet d'eau de l'installation

40.13.1. Prélèvements

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp.* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / ml,
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

40.13.2. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

40.13.3. Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004.

40.13.4. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, du paramètre suivant AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 40.13.3. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 40.13.3. qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

40.13.4. Les résultats des mesures et surveillances prévues au présent paragraphe 40.13. sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 41 : Actions correctives suite à la pollution des sols détectée en septembre 2005

Suite à la pollution détectée au niveau de l'unité 2, l'exploitant doit mettre en place un chantier de dépollution.

L'exploitant est tenu de transmettre à la DRIRE chaque mois un bilan des opérations de dépollution.

Jusqu'à la résorption de la pollution, la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 9 sera renforcée (fréquences de prélèvements et nombre de piézomètres).

